

Arrêté-cadre inter-départemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet – Thouaret – Argenton situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

**Note de présentation pour la participation du public par voie électronique
(art. L120-1 et L123-19 du code de l'environnement)**

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE DÉCISION

Les arrêtés-cadres "sécheresse" ont pour objectif de proposer des mesures de restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau. Ils jouent un rôle essentiel dans la prévention des atteintes au milieu naturel et dans la garantie de l'approvisionnement en eau des populations.

La gestion de l'eau sur le territoire constitue à ce titre la clé de l'équilibre entre les différents enjeux et usages.

Le projet d'arrêté-cadre inter-départemental de gestion de l'eau vise à définir, dans le bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton, sur le territoire des départements des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire les modalités de gestion des prélèvements et de restriction des usages de l'eau sur la période du 1er avril au 31 octobre. Les préconisations du guide ministériel "sécheresse" sont prises en compte pour la rédaction de ce projet d'arrêté cadre.

PRÉSENTATION DU PROJET D'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Ce projet d'arrêté a pour vocation de :

- définir et délimiter les zones d'alerte (bassins hydrographiques ou nappes) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de gestion en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de gestion sont atteints.

ÉVOLUTIONS DU PROJET D'ARRÊTÉ

Les principales évolutions de ce projet d'arrêté sont :

- la modification de plusieurs mesures de restrictions des usages de l'eau, faisant suite aux retours d'expérience de la saison d'étiage de 2022 et à la prise en compte du « guide sécheresse » ;
- l'intégration d'une zone d'alerte souterraine dans le département de Maine-et-Loire et les modalités de gestion associées ;
- l'intégration d'une gestion différenciée par département concernant les usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable. Notamment l'intégration pour le département des Deux-Sèvres d'une gestion par territoires communaux et intercommunaux de distribution de l'eau potable concernant les mesures de restriction lorsque les prélèvements sont réalisés à partir du réseau d'alimentation d'eau potable .

CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Considérant l'incidence de cette décision sur l'équilibre entre les différents usages du territoire, ce projet d'arrêté inter-préfectoral est soumis avant son approbation à la consultation du public dans les conditions prévues par les articles L.120-1 et L123-19 du code de l'environnement.

La consultation est ouverte du 20 mars 2023 au 9 avril 2023 inclus.

Vous avez la possibilité de faire valoir vos observations :

- soit par courrier adressé à la :

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement/Unité Gestion de l'Eau
39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 Niort cedex

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-see-gq@deux-sevres.gouv.fr

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur les sites Internet des services de l'État pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Document associé : projet d'arrêté-cadre inter-départemental (format PDF) délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.